

[...]

33.119-33.194-33.251
-33.278/II/PN
FD/RV

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 5 septembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à quatre plaintes déposées contre l'édition, par le Beursschouwburg, de dépliants BSBbis entièrement bilingues, néerlandais-français.

De l'examen des statuts de l'asbl Beursschouwburg, il ressort que celle-ci a pour objectif:

- a) de présenter au Beursschouwburg des spectacles du niveau socio-culturel et de gérer ledit théâtre;
- b) de fonctionner comme un bureau d'animation pour des groupes et associations, de formuler des avis en la matière, d'élaborer des projets d'animation, de les diffuser et de les coordonner du point de vue de leur contenu, tant au Beursschouwburg que dans l'agglomération bruxelloise;

Dans la réponse à notre demande de renseignements complémentaires, votre prédécesseur, madame Carine Meulders, directeur f.f. du Beursschouwburg, nous a répondu ce qui suit:

"Il est, en effet, entré dans les habitudes de la plupart des maisons artistiques de Bruxelles de s'adresser en plusieurs langues à un public plurilingue.

Le Beursschouwburg ne peut ignorer son ancrage bruxellois. Il entend être un espace public et donc polyphonique, résonnant de sonorités multiples et mélangeant bon nombre de langues. Ce n'est qu'en s'adressant au public en deux langues que le Beursschouwburg peut fonctionner comme un véritable lieu de rencontre public ouvert à des visiteurs venant de toute part, tous chargés des histoires, opinions et capacités qui leur sont propres."

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que l'asbl "Cultureel Animatiecentrum de Beursschouwburg" ne tombe pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les dépliants BSBbis bilingues néerlandais-français du Beursschouwburg ne sont dès lors pas soumis à la législation linguistique en matière administrative.

Partant, la CPCL estime à l'unanimité moins une voix contre d'un membre de la Section néerlandaise, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]